

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société RHONE ALPES LINGE SERVICE

545 Allée du Royans
26300 Bourg-de-Péage

Références : 20240403-RAP-DAEN0324
Code AIOT : 0100020812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement RHÔNE-ALPES LINGE SERVICE implanté 545 Allée du Royans 26300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le rejet des effluents aqueux. De plus, la société ayant augmenté sa capacité de lavage, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative. La visite permettait également de faire le point sur les changements engendrés par cette évolution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHÔNE-ALPES LINGE SERVICE
- 545 Allée du Royans 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0100020812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Rhône-Alpes Linge Service est une blanchisserie industrielle qui a été créée en 2013 à Bourg-de-Péage après le rachat de la société OCEAO. Elle appartient à la société La Provençale de Vaison-la-Romaine, blanchisserie dont la création remonte à 1971.

L'activité sur le site de Bourg-de-Péage est en croissance ces dernières années.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Suites de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective	30/07/24
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	30/07/24
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande d'action corrective	31/10/24
11	Suite NC°2 Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	30/07/24
12	Suite NC°3 Conditions de stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	31/05/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et 56	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Sans objet
10	Suite NC°1 Situation administrative	Code de l'environnement du 14/03/2024, article L. 512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site est en cours de régularisation avec un dossier de demande d'enregistrement qui a été déposé le 8 janvier 2024. Les dispositions qui ont été imposées pour encadrer les conditions d'exploitation dans l'attente de la délivrance d'un arrêté d'enregistrement sont globalement bien respectées.

Néanmoins, la visite a mis en évidence des écarts qu'il convient de lever, portant notamment sur l'état des installations électriques et les conditions de stockage des produits chimiques. L'exploitant doit également être attentif quant aux méthodes d'échantillonnage à appliquer et les accréditations de ses sous-traitants pour la surveillance de la qualité des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Section III : Collecte et rejet des effluents Article 30 : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. » « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation. »
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux datant du 24/01/2024 partiellement complété. Les réseaux d'eaux pluviales, de voiries et de toitures ne sont pas représentés et les canalisations des eaux résiduaires ne sont pas toutes représentées. Les points de rejets associés à chaque réseau sont représentés, ainsi que les points de prélèvement et les ouvrages d'épuration internes éventuels. Une inspection télévisée sur le réseau d'assainissement a été réalisée sur le site de Rhône-Alpes linge service par la société SARP, permettant ainsi de localiser précisément le réseau. L'étude s'arrête au niveau des trois regards d'eau pluviale situés à l'est du site, ne permettant pas de conclure sur la récupération de l'intégralité de ces eaux. Des investigations complémentaires sont nécessaires pour finaliser la mise à jour du plan des réseaux. Il est à noter que la délimitation exacte du site est en cours de négociation entre RHÔNE-ALPES LINGE SERVICE et son voisin EUROLEV. Le plan des réseaux sera mis à jour en tant que de besoin.

<p>Non-conformité n°1 : Le schéma des réseaux présenté lors de la visite n'est pas complet. Il manque les réseaux des eaux pluviales, des eaux domestiques et des eaux de toiture. Certaines canalisations des eaux résiduaires ne sont pas représentées également.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter d'ici le 30/07/2024 son schéma des réseaux avec tous les réseaux d'effluents aqueux mentionnés ci-dessus. Il fera parvenir à l'inspection son schéma mis à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 2 : Ouvrages de rejet – Diffusion, aspect des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 31 : « Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. »</p>
<p>Constats : L'installation ne comporte pas de rejet direct dans le milieu naturel, la disposition est donc de fait respectée (rejet raccordé à une station d'épuration externe).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 32 : « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »
Constats : Un point de rejet est présent et accessible à l'extérieur du site. Celui-ci dispose d'un canal venturi avec débitmètre permettant le comptage des eaux usées et un point de prélèvement pour les analyses. En amont, le site dispose d'un échangeur avec régulation du pH et la mesure de la température.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Section III : Émissions dans l'eau (art. 56) Article 56 : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. » (cf. tableau des fréquences de l'arrêté ministériel)
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des trimestres 3 et 4 de l'année 2023 ainsi qu'un devis signé avec la société AUREA pour la réalisation des prélèvements aux fréquences demandées pour l'année 2024. L'exploitant a également présenté un plan d'action mentionnant les périodicités de surveillance qui lui sont opposables. L'exploitant procède lui-même aux relevés journaliers de la température, du débit et du pH, mais ces paramètres ne sont pas consignés.
Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas pu justifier du relevé journalier du débit, pH et de la température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit consigner les paramètres qu'il relève lui-même (débit, pH et température) selon la périodicité de surveillance qui lui est imposée. Le document de relevé des paramètres sera envoyé à l'inspection d'ici le 30/07/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE. Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Section IV : Valeurs Limites d'émission Article 38 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. » <i>Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998</i> [...] « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO ₅ : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. » [...] « En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. » « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.» [...]
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des trimestres 3 et 4 de l'année 2023, ceux-ci sont conformes. Des prélèvements ont été effectués début mars 2024 pour la surveillance du premier trimestre et sont en cours d'analyse par la société AUREA. Un échange de mail entre Rhône-Alpes Linge Service et la direction assainissement de Valence Romans Agglo concernant un projet d'un arrêté spécial de déversement a été présenté. Le projet

est en cours d'élaboration. En attendant, l'exploitant dispose d'une autorisation provisoire de déversement daté du 11/12/2023. Les paramètres de suivi ne sont pas encore définis.

Observation n°1 :

L'exploitant transmettra son arrêté spécial de déversement établi par Valence Romans Agglo lorsque celui-ci sera signé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et 56

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 1

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011

[...] « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. » [...]

Constats :

L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses réalisées sur les rejets aqueux du site à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF. La création d'un « cadre GIDAF » est néanmoins nécessaire préalablement.

Considérant cette absence de cadre du fait de la procédure en cours pour la régularisation des installations, il n'est pas relevé une non-conformité sur ce point.

Observation n°2 :

L'exploitant transmettra ses résultats d'autosurveillance sous l'application GIDAF dans le mois qui suit l'ouverture du cadre. Dans l'attente, les résultats d'analyses seront transmis par mail à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

<p>Article 35 :</p> <p>« Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un document avec le suivi de la consommation mensuelle d'eau. Ce dernier mentionne un ratio de 7 litres/kg de linge en moyenne en 2023.</p> <p>Un débitmètre est présent sur le point de rejet de l'installation qui regroupe tous les rejets aqueux de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 55</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage.»</p> <p><i>Article 58-II du l'arrêté du 02/02/1998</i></p> <p><i>[...] « Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'analyses effectuées par la société AUREA. Cette dernière dispose d'une attestation d'accréditation COFRAC n°1-6075 portant notamment sur le domaine « Qualité de l'eau » valable jusqu'au 31/12/2025.</p> <p>Un devis signé pour l'année 2024 pour le prélèvement et l'analyse des eaux résiduaires a été présenté à l'inspection. Cependant, la société sous-traite le prélèvement des échantillons à la société ARES qui n'est pas accrédité COFRAC.</p> <p><u>Non-conformité n°3 :</u></p> <p>L'exploitant sous-traite son autosurveillance. Le prélèvement des échantillons n'est pas réalisé par un organisme accrédité conformément au point II de l'Article 58 de l'arrêté du 02/02/1998.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit faire réaliser d'ici le 31/10/2024 les prélèvements et les analyses par un organisme accrédité COFRAC ou par un organisme agréé.

Dans le cas où l'exploitant déciderait de réaliser lui-même les prélèvements, il devra se conformer aux dispositions prévues au point II de l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998 (avec notamment l'application du guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Article 55

« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent :

« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;

« – la réalisation de contrôles externes de recalage.»

Article 58-III du l'arrêté du 02/02/1998

[...] « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. »

« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant mandate le laboratoire AUREA qui possède un agrément pour l'analyse des eaux résiduelles pour réaliser ces mesures de surveillance. Cependant, la société AUREA sous-traite le prélèvement à la société ARES qui n'est pas accréditée COFRAC. Un contrôle de recalage est alors nécessaire.

Dans le cas où l'ensemble de la chaîne prélèvement et analyse est réalisé par des organismes agréés ou accrédités, le contrôle de recalage ne s'applique pas.

<p>Observation n°3 : En fonction des réponses apportées à la non-conformité n°3, un contrôle de recalage sera nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Suite NC°1 – Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2024, article L. 512-7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : Code de l'environnement : Article L512-7 (E) I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projeté par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. 8</p> <p>Nomenclature des installations classées Cf. rubrique 2340 sur le site suivant : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe</p>
<p>Constats : L'exploitant a déposé son dossier de demande d'enregistrement le 08/01/2024. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2023 a été suivi d'effets (disposition respectée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Suite NC°2 - Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suite d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 2.7 (D) : Installations électriques</p>

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques daté du 23/10/2023 effectué par Qualiconsult. Ce rapport met en évidence 51 non-conformités, dont 6 anciennes non-conformités relevées lors des vérifications précédentes.

Un écart est mentionné dans le rapport Q18 relatif à la « présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique », ce qui implique des risques d'incendie et/ou d'explosion. Un plan d'action sur la levée des écarts de 2022 a été présenté à l'inspection.

Non-conformité n°4 :

Des non-conformités ont été identifiées, dont plusieurs anciennes qui n'ont toujours pas été résolues et un écart mentionné dans le rapport Q18 du 23/10/2023 qui n'est pas levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'ici le 30/07/2024 de la levée des anciennes anomalies encore présentes et de l'écart mentionné dans le rapport « Q18 » de 2023. L'ensemble des nouveaux écarts fera l'objet d'un plan d'actions correctives pour une mise en conformité dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Suite NC°3 - Conditions de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Suite d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 2.10 (D) : Cuvettes de rétention

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. »

Constats :

Dans son local de stockage des « produits lessiviels », l'exploitant dispose sous chaque « GRV 1000 litres » d'une rétention de 450 litres (capacité insuffisante). Il est prévu d'intégrer une rétention de 1000 litres pour deux GRV en séparant les acides des bases. L'exploitant dispose à l'extérieur du bâtiment de deux bacs de rétention de 1000 litres chacun (action corrective non encore finalisée).

Des bacs de rétention faits avec des fonds de fût sont utilisés pour récupérer les égouttures des pompes via des tuyaux. Le dispositif en place n'est pas optimal et quelques égouttures sont visibles en dehors des bacs.

Une fiche « Master produits » est affichée à l'entrée du local, cette fiche indique les mentions de danger des produits du local, cependant les phrases de danger sont mentionnées avec l'ancienne classification constituée d'un code avec la lettre « R » au lieu de la lettre « H » pour la classification actuelle.

Non-conformité n°5 :

Les conditions de stockages des produits lessiviels dans deux GRV 1000 litres et la récupération des égouttures des pompes disposent d'une rétention non adaptée contrairement aux dispositions prévues par le point 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit changer les rétentions d'ici le 31/05/2024 et mettre des rétentions adaptées au volume de produits stockés dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective